

2025/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2025/056
Du mercredi 5 mars 2025

Fixant les modalités de règlement d'une convention d'exploitation avec la société MOCADIS AROMATIC SARL pour la mise à disposition de distributeurs de boissons et de denrées alimentaires au sein du 10 place Jacques Brel

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de donner la possibilité aux usagers d'utiliser au sein du 10 Place Jacques Brel des distributeurs de boissons et de denrées alimentaires,

CONSIDÉRANT la convention d'exploitation avec la société MOCADIS AROMATIC SARL pour la mise à disposition de distributeurs à destination des usagers du 10 Place Jacques Brel 91130 RIS-ORANGIS,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER une convention d'exploitation avec la société MOCADIS AROMATIC SARL dont le siège social est situé ZA des Montatons, 3 rue Louis Lumière 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, pour la mise à disposition des distributeurs de type « Concerto grain et Mixte Slave », au rez-de-chaussée du 10 place Jacques Brel 91130 RIS-ORANGIS, pour une durée de 60 mois renouvelable par tacite reconduction à compter de la date d'installation et de mise en service du dernier distributeur automatique.

ARTICLE 2 : DE METTRE à la disposition de la société MOCADIS un espace dédié dans le hall, au rez-de-chaussée du 10 Place Jacques Brel 91130 RIS-ORANGIS.

ARTICLE 3 : Il est à préciser que cette convention d'exploitation est conclue à titre gracieux. L'utilisateur est simplement gardien du matériel qui lui est confié. L'installation et la gestion des appareils est à la charge exclusive de la société MOCADIS AROMATIC SARL.

PL

2025/

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 5 mars 2025.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **28 MARS 2025**

Publié le : **28 MARS 2025**

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

